

**COMPTE-RENDU de la réunion du
CONSEIL MUNICIPAL du 11/09/2026**

Etaient présents : **M. FAREZ- Mme FELBACQ- M. GUEGUEN- Mme PORTEMER- M. FLICOTEAUX- M. BARDOUX- M. SANDRON- M MOUVIER- Mme SEZILLE-M. DEVAULX – Mme LEFEBVRE- M. PROISY- Mme ESTEMPS- M. DETOURNE- Mme GAYANT- M. LEROY- Mme MANGIN**

Pouvoirs : Mme LAVALLARD à Mme LEFEBVRE

Absents excusés : Mme Sylvie LAVALLARD, Mme Dominique CREPIN.

Secrétaire de séance : Madame Aline PORTEMER a été élue secrétaire

Adoption du Procès-verbal du 05/06/2026

DELIBERATIONS

► Forfait communal-Charges de fonctionnement des écoles

Monsieur le Maire expose que le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques est utilisé pour le calcul des subventions aux écoles privées du 1er degré sous contrat d'association. Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques. Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans l'école publique de VIRY-NOUREUIL. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1. Pour l'année scolaire 2026/2027, il est de 1 838 euros pour les élèves des classes maternelles et de 1 085 euros pour les élèves des classes élémentaires.

► Désignation des membres de la commission d'appel d'offres (remplace et annule partiellement la délibération n°2026-10 du 20/03/2026)

Cette délibération annule et remplace partiellement la délibération n°2026-10 du 20/03/2026 concernant la désignation des membres de la commission d'appel d'offres (CAO). En effet, à la différence des dispositions réglementaires régissant les autres commissions municipales, la CAO relève des articles L.1411-5, L. 1414-3 à L. 1411-4, et D. 1411-3 à D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu le Code des Marchés Publics, et notamment son article 22, considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour la constitution de la Commission d'Appel d'Offres, considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste, considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir, considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrage et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus, la liste « Yves GUEGUEN » présente en tant que membres titulaires, Yves GUEGUEN, François BARDOUX, Johann DÉTOURNÉ et en tant que membres suppléants, Denis MOUVIER, Didier SANDRON, Sylvie LAVALLARD. Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement : Nombre de votants = 18 / Suffrages exprimés = 18. La liste « Yves GUEGUEN » obtient 18 voix. Sont ainsi déclarés élus pour faire partie, avec M. le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres : en tant que membres titulaires, Yves GUEGUEN, François BARDOUX, Johann DÉTOURNÉ et en tant que membres suppléants, Denis MOUVIER, Didier SANDRON, Sylvie LAVALLARD. Outre ces membres, la commission comprend, avec voix consultative, le comptable de la collectivité, le représentant de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes. Le président, en cas d'absence, doit se faire remplacer dans le respect de l'article L 2122-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit, en cas d'empêchement, le remplacement de droit par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. Cette désignation doit être formalisée par un arrêté et n'est pas de la compétence de l'assemblée délibérante. Le représentant du Président ne peut en aucun cas être désigné parmi les membres élus de la CAO. La notion d'empêchement est toutefois interprétée strictement et elle doit notamment présenter un caractère imprévisible.

► Mutualisation des services de police municipale

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que pour garantir aux habitants la tranquillité à laquelle ils aspirent et à laquelle ils ont droit, des actions sont menées en matière de prévention, de citoyenneté et de moyens dédiés à la sécurité. Le choix a été fait d'une police municipale de proximité au plus près de la population, et qui effectue des patrouilles afin de renforcer la lutte contre les troubles à l'ordre public et toute activité illégale, aux abords des commerces, des écoles, dans les parcs, dans chaque quartier. Pour assurer une présence policière sur le terrain, les communes de VIRY-NOUREUIL, SINCENY et VILLEQUIER-AUMONT décident de signer une convention de

mutualisation de la police municipale, conformément au cadre défini par le Code de la Sécurité Intérieure en ses articles L. 512-1 et R. 512-1 à R. 512-4. Les trois communes relèvent et dépendent de la brigade de gendarmerie de CHAUNY. Leur proximité et leur frontière commune permettent le déploiement d’une police sur les trois territoires. L’article 13 de la convention de mutualisation prévoit une validité d’un an renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour une durée de trois ans maximum. Au terme des trois ans, la convention ne peut être renouvelée tacitement et doit faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application. La convention de mutualisation du 01/07/2026, ayant pris effet le 01/06/2023 a pris fin en date du 30/05/2026. Il convient donc de la renouveler. Le conseil municipal est appelé à délibérer et à approuver le renouvellement de la convention de mutualisation de la police municipale de VIRY-NOUREUIL, SINCENY et VILLEQUIER-AUMONT, tel que décrit ci-dessus, autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention, jointe au présent rapport. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve le renouvellement de la convention de mutualisation de la police municipale de VIRY-NOUREUIL, SINCENY et VILLEQUIER-AUMONT, tel que décrit ci-dessus et autorise monsieur le Maire à signer ladite convention.

»USEDA- Rénovation EP 20 LEDS

Monsieur le Maire, expose à l’assemblée qu’il envisage d’effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l’USEDA : Rénovation EP 20 LEDS (coût total des travaux : 14 413.18 € HT). En application des conditions financières de l’USEDA, le montant de la contribution de la commune est de : 9 060.54 € HT.

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	USEDA	COMMUNE
Eclairage Public Matériel	12 350.00 €	4 940.00 €	7 410.00 €
	2 063.18 €	412.64 €	1 650.54 €
	14 413.18 €	2 578.06 €	9 060.54 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l’USEDA en cours. Après avoir entendu l’exposé de son maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l’unanimité, d’inscrire cette opération sur son budget de l’année en cours ou suivante s’engage à verser à l’USEDA, à l’issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l’USEDA et des travaux réalisés. En cas d’abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d’étude engagés seront remboursés à l’USEDA.

»USEDA- Rénovation LEDS -RD1032/RD338

Monsieur le Maire, expose à l’assemblée qu’il envisage d’effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l’USEDA : rénovation LEDS giratoire RD1032/RD338 (coût total des travaux : 9245.49 € HT). En application des conditions financières de l’USEDA, le montant de la contribution de la commune est de : 5 833.28 € HT

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	USEDA	COMMUNE
Eclairage Public Matériel	7 815.60 €	3 126.24 €	4 689.36 €
	1 429.89 €	285.97 €	1 143.92 €
	9 245.49 €	2 578.06 €	5 833.28 €

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l’USEDA en cours. Après avoir entendu l’exposé de son maire et en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l’unanimité, d’inscrire cette opération sur son budget de l’année en cours ou suivante, s’engage à verser à l’USEDA, à l’issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l’USEDA et des travaux réalisés. En cas d’abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d’étude engagés seront remboursés à l’USEDA.

»Admission en non-valeur

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur d’une créance irrécouvrable pour un montant de 131,56 €. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide d'admettre en non-valeur la somme de 131.56 €, ces créances étant inscrites au compte budgétaire 6541.